

# *Commune de Misery-Courtion*

## Procès-verbal de l'assemblée communale de Misery-Courtion

du 28 mai 2018

Assemblée présidée par Jean-Pierre Martinetti, Syndic

Rédaction du procès-verbal : Olivier Simonet, Secrétaire communal

Présents : 30

Majorité : 16

### Tractanda :

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2017
2. Approbation du règlement communal de police
3. Comptes 2017
  - 3.1 Compte de fonctionnement
  - 3.2 Compte des investissements
  - 3.3 Rapport de l'organe de révision
4. Bâtiment du centre communal, changement du chauffage et crédit y relatif
5. Divers et communications.

J.-P. Martinetti : « Mesdames et Messieurs,

Au nom du Conseil communal, je vous souhaite la bienvenue à cette assemblée des comptes 2017 et je vous remercie de votre présence.

Je tiens à saluer particulièrement la presse représentée ce soir par M. Zürcher des Freiburger Nachrichten. La Liberté et Radio Fribourg se sont excusées.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à nos nouveaux citoyens qui ont acquis la nationalité suisse cette année, il s'agit de Monsieur Christophe Kern, Madame et Monsieur Nadejda Nikitina et José Requejo, et Madame Zora Bjedov.

Parmi eux, Madame Bjedov et Monsieur Requejo ont répondu présents ce soir et je les invite à me rejoindre pour recevoir une petite attention.

*Applaudissements.*

Je leur souhaite un bel avenir dans notre commune et plein de succès dans leur nouvelle vie de citoyenne et citoyen suisse.

### **Convocation et tractanda**

Vous avez été convoqués dans les délais réglementaires par la Feuille officielle du 11 mai 2018, par affichage au pilier public et par tout-ménages. Y a-t-il des remarques au sujet de la convocation ?

Ce n'est pas le cas.

Y a-t-il des remarques au sujet du tractanda de cette assemblée ?

Ce n'est également pas le cas, nous pouvons donc délibérer valablement et suivre le tractanda tel que proposé.

### **Enregistrement de l'assemblée**

Je vous informe que pour faciliter la rédaction du procès-verbal, cette assemblée est comme de coutume enregistrée. Dans les divers ou lorsque vous avez des questions, je vous prie d'attendre le micro de façon à ce que vos propos puissent être enregistrés.

### **Scrutateurs**

Je vous propose un seul scrutateur pour cette assemblée, M. Adrian Schneider pour toute la salle et la table du Conseil.

Y a-t-il des contre-propositions ? Ce n'est pas le cas. Je le remercie d'avoir accepté d'accomplir cette tâche.

Je te prie de compter le nombre d'ayants-droits présents et de communiquer ce nombre à notre secrétaire. »

**Point 1 de l'ordre du jour : Procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2017**

J.-P. Martinetti : « Le procès-verbal ne sera pas lu. Il était à disposition pour consultation au bureau communal, durant les 10 jours précédant cette assemblée, durant les heures d'ouverture, ainsi que sur notre site internet. Y a-t-il des remarques ou des questions au sujet de ce procès-verbal ?

Ce n'est pas le cas. Nous pouvons passer au vote.

Vote : Que celles et ceux qui acceptent ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé, se manifestent par main levée ».

Résultat du vote : approuvé à l'unanimité.

Je remercie Olivier Simonet pour la rédaction du procès-verbal. »

**Point 2 de l'ordre du jour : Approbation du règlement communal de police**

J.-P. Martinetti : « Pour ce point du tractanda, je cède la parole à Jean-Yves Garreau. »

J.-Y. Garreau : « Bonsoir tout le monde, je vais vous présenter le règlement communal de police. Jusqu'à présent il n'y avait pas de règlement, mais notre Commune s'agrandit et elle doit maintenant mettre en place certaines règles pour que tout se passe bien dans la vie en communauté. Le but du règlement : il prend des points d'autres lois et règlements pour préciser leur application, il traite des questions d'ordre, de tranquillité, de sécurité, de salubrité sur le domaine public, il rappelle des dispositions d'ordre général, p.ex. l'utilisation de machines, l'installation de chantiers, l'entretien des haies, le ramassage des crottes de chiens, etc. Il fixe la procédure et les mesures possibles en matière de police administrative au niveau communal. Les raisons d'un tel règlement c'est d'avoir une base légale pour intervenir en cas de problèmes sur le domaine public, de décrire les droits et les obligations pour le bon vivre ensemble, régler les rapports entre l'individu et la collectivité. Ce règlement est établi sur le modèle d'un règlement-type du Canton et a été soumis en examen préalable auprès de la Direction de la sécurité et de la justice avec un préavis positif. »

J.-Y. Garreau passe ensuite à la présentation du règlement en projetant à l'écran les différents articles page par page et en commentant certaines dispositions. Il ouvre la discussion.

Jacques Berset : « Ma question est sur l'art. 5, alinéa 2. Est-ce que cette disposition est mise par précaution ? Il n'y a bien aucune intention de le faire pour le moment, de la part du Conseil communal ? »

J.-Y. Garreau : « Non, ce sont des termes qui ont été repris du règlement-type, c'est une possibilité mais il n'y a aucun projet en ce sens. Il n'y a pas de police communale prévue, ni de délégation à des agents de sécurité. »

Il n'y a pas d'autres questions.

J.-P. Martinetti : « Je remercie Jean-Yves Garreau pour sa présentation. La parole n'est pas demandée, nous allons pouvoir passer au vote.

Vote : Que celles et ceux qui acceptent le règlement de police tel que présenté, se manifestent par main levée.

Résultat du vote : le règlement est accepté à l'unanimité. »

### **Point 3 de l'ordre du jour : Comptes 2017**

J.-P. Martinetti : « Le développement de notre commune et son activité engendrent une augmentation de la population et de ce fait également une augmentation des recettes fiscales. Comme les années précédentes, le bon résultat nous permet de pouvoir faire des amortissements supplémentaires et de diminuer les amortissements obligatoires du contrôle de la dette. Ceci est une bonne chose au vu des investissements futurs que nous devons entreprendre à court, moyen ou long terme.

Après ces quelques considérations, je vais passer à la présentation des comptes 2017 et ne m'arrêterai que sur les quelques points qui demandent une explication. Les comptes étaient aussi sur le site Internet communal, vous pouviez donc les consulter. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à m'interrompre. Je rappelle que les libellés précédés d'un astérisque sont des charges liées ou données sur lesquelles nous ne pouvons intervenir. »

J.-P. Martinetti présente à l'écran le compte de fonctionnement et donne quelques explications sur certaines rubriques comptables.

Aucune question n'est posée durant la présentation des comptes. J.-P. Martinetti passe ensuite à la répartition du bénéfice de l'exercice 2017.

#### Répartition du bénéfice pour l'exercice 2017 :

Bénéfice avant répartition :	Fr. 882'387.12
Amortissements supplémentaires Bâtiments :	<u>Fr. 875'000.00</u>
<b>Bénéfice net, après répartition :</b>	<b><u>Fr. 7'387.12</u></b>

J.-P. Martinetti passe au compte des investissements et à la dette par habitant.

#### Dette par habitants au 31.12.2017 :

	<u>Dette totale</u>	<u>Habitants</u>	<u>Dette par hab.</u>
Dette totale au 31.12.2017 :	7'885'005.20	1947	4'049.82
Dont la dette du Service des eaux :	734'699.50		
<b>Total de la dette sans le Service des eaux :</b>	<b><u>7'150'305.70</u></b>		<b><u>3'672.47</u></b>

J.-P. Martinetti : « J'en ai terminé avec la présentation des comptes 2017 et je donne la parole à la commission financière pour la lecture du rapport de l'organe de révision. »

**Rapport de la commission financière** : Thierry Bigler lit le rapport de l'organe de révision (document ci-joint).

J.-P. Martinetti : « Je remercie la commission financière et j'ouvre la discussion sur les comptes 2017.

Jacques Berset : « Serait-il possible d'avoir une présentation de la dette sur les dernières années, pour voir l'évolution ? »

J.-P. Martinetti : « Si je prends depuis 1998, Fr. 2'583.- par habitant, ensuite sans faire année par année, mais en 2005 avec 1'234 habitants on avait une dette de Fr. 3'085.- par habitant. En 2010 avec 1'507 habitants, on était à Fr. 1'682.- par habitant. En 2015, 1'851 habitants, on est à Fr. 3'302.- par habitant et en 2017 avec 1'947 habitants on a Fr. 4'049.- par habitant. A savoir aussi que selon tous les procès-verbaux des assemblées communales depuis la fusion, avec tous les investissements votés on arrive à un chiffre d'à peu près 34 millions de francs. Donc je trouve qu'après avoir investi 34 millions sur toutes ces années, avoir une dette de Fr. 4'049.- par habitant c'est raisonnable. Je pense que c'est dû aussi à la gestion financière de mes prédécesseurs et que nous avons essayé de garder une suite par rapport à cela.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons pouvoir passer au vote.

Vote : Que celles et ceux qui acceptent les comptes de fonctionnement et des investissements 2017, tels qu'ils vous ont été présentés, se manifestent par main levée. Je rappelle que le Conseil communal ne vote pas les comptes.

Résultat du vote : les comptes 2017 sont approuvés par 29 voix et une abstention.

Au terme de cette présentation des comptes 2017, j'aimerais tout d'abord remercier notre caissière communale Mme Sylvie Wider, pour l'excellent travail fourni tout au long de l'année. Elle mérite vos applaudissements.

*Applaudissements.*

Je tiens également à remercier mes collègues du Conseil qui par leur rigueur dans la gestion du budget font que les deniers communaux sont toujours dépensés avec une grande réflexion. »

#### **Point 4 de l'ordre du jour: Bâtiment du centre communal, changement du chauffage et crédit y relatif**

J.-P. Martinetti : « Pour ce point du tractanda, je cède la parole à Sabine Haymoz. »

S. Haymoz : « Bonsoir à tous. Le bâtiment communal est celui où nous nous trouvons. Nous devons changer le chauffage, c'est malheureusement urgent. Ce chauffage chauffe l'administration communale, la halle de gym, l'appartement des concierges, les sous-sols avec les vestiaires. Après contrôle par des entreprises de sanitaires, nous avons constaté que la réparation était impossible, mais qu'elle était aussi urgente. »

S. Haymoz passe ensuite à la présentation de cette demande de crédit (document ci-joint), puis ouvre la discussion.

Peter Willen : « Est-ce que je pourrais savoir quels sont les autres types de chauffage qui ont été envisagés ? »

S. Haymoz : « Nous avons envisagé le chauffage à copeaux de bois et aussi étudié les pompes à chaleur, soit géothermiques soit air-eau, mais elles n'étaient pas envisagées à cause de leur coût. »

S. Haymoz détaille ensuite la comparaison des coûts et les exigences techniques des différentes variantes possibles. Elle précise : « Donc nous avons retenu la variante la plus facile à mettre en œuvre, la plus facile aussi à utiliser et la moins chère. »

J.-P. Martinetti : « Vu qu'il n'y a plus d'autre question, je remercie Sabine Haymoz pour sa présentation et je cède la parole à la commission financière pour son rapport. »

**Rapport de la commission financière** : Christophe Frossard lit le rapport de commission financière (document ci-joint).

Position de la commission : la commission financière propose à l'assemblée communale d'accepter cet investissement et le crédit y relatif de Fr. 270'000.-.

J.-P. Martinetti : « Je remercie la commission financière pour son rapport et son soutien et s'il n'y a plus de questions, nous pouvons passer au vote.

**Vote** : Que celles et ceux qui acceptent le changement du chauffage du centre communal et crédit y relatif, se manifestent par main levée.

**Résultat du vote** : le crédit est accepté à l'unanimité.

## **Point 5 de l'ordre du jour: Divers et communications**

J.-P. Martinetti : « Avant d'ouvrir les divers, une communication de la part du Conseil concernant le fête du jumelage. Je cède la parole à Laurence Zizza pour cette information. »

L. Zizza : « Mesdames, Messieurs bonsoir. Un petit mot pour dire de noter déjà dans vos agendas la date du 1<sup>er</sup> septembre où nous fêterons les 15 ans du jumelage avec la commune française de Voiteur. Cette fête se déroulera en-dessous du village de Cormérod proche du Nitou, dans le hangar de M. Rüttschi, car c'est un point central de notre commune. Non seulement nous sommes jumelés avec Voiteur, mais en quelque sorte nos villages sont aussi maintenant « jumelés » par les chemins du RPS. Nous vous proposerons ce jour dès 14h00 un marché du terroir, diverses animations, une découverte insolite de la commune. Et aussi une découverte de notre commune à travers le regard de nos enfants qui vont participer à un concours de dessins, avec un invité surprise dans le jury de ce concours. Il y aura bien entendu aussi une partie officielle avec le baptême d'une passerelle, en présence de la fanfare de Misery-Courtion et de celle de Voiteur. Nous sommes à la recherche encore de familles d'accueil pour le repas de midi avec nos amis français. Nous avons pensé que ce serait bien qu'il y ait un moment convivial de partage avec les habitants et nous cherchons des familles ou des personnes pour les accueillir pour le repas de midi avant de participer à la fête dès 14h00. Le soir, une fondue sera offerte à tous les habitants de

Misery-Courtion sur le lieu de la fête. Vous en saurez plus sur le programme détaillé, le déroulement ainsi que pour l'inscription à la fondue dans un bulletin d'informations que vous recevrez début juillet. Alors pour les inscriptions pour le repas de midi pour accueillir des gens de Voiteur, vous pouvez vous annoncer au secrétariat communal. On se réjouit de vous retrouver le 1<sup>er</sup> septembre, merci ! »

J.-P. Martinetti : « Je remercie Laurence pour cette information et j'ouvre la discussion dans les divers. »

Michaela Birbaum : « Nous avons emménagé à Courtion, à Pra d'Avau et mon principal souci actuel c'est le passage piétons qui se trouve juste après le virage en venant de Cournillens et avant l'église. A mon sens, ce passage à piétons n'est pas assez bien signalé, ainsi que la place d'entrée de l'école. Certains automobilistes ne respectent pas la priorité, ils doivent freiner brusquement lorsqu'ils arrivent trop fort depuis Courtepin. Le panneau de signalisation devrait être avancé pour être visible plus rapidement et dans l'idéal je pense qu'il faudrait une zone 30 km/h vers l'école. »

J.-P. Martinetti : « On prend note de votre remarque. Il faut savoir que l'emplacement des panneaux, de la signalétique, c'est selon les normes du Service des ponts et chaussées qui met cela en vigueur. Concernant la vitesse, c'est toujours le même problème, c'est une question de civilité, on pourrait aussi demander à la police de venir de temps en temps poser un radar pour autant que le propriétaire des terrains soit d'accord pour la pose du radar. Une zone 30 km/h ne se fait pas comme ça, nous sommes aussi tributaires des Ponts et chaussées. Mais nous allons regarder si quelque chose peut être améliorée. »

Claire Berset : « Est-ce qu'il n'existe pas des panneaux qui disent simplement Attention école ? »

J.-P. Martinetti : « Oui, mais on ne peut pas poser n'importe quoi, n'importe où. Par exemple ces silhouettes d'enfant posées au bord des routes, c'est interdit. Régulièrement le Service des ponts et chaussées tourne dans les villages. Il y a environ 6 mois, nous avons reçu un rapport de ce Service avec tout ce qui n'est pas conforme dans la commune, entre autres pour la signalisation. Par contre, ce point n'était pas mentionné. »

Jacques Berset : « Je voulais savoir si, à Cormérod vers l'ancien bistrot, pour les enfants qui viennent depuis les quartiers en contrebas avec le goulet d'étranglement c'est assez dangereux, est-ce qu'il y aurait la possibilité de faire quelque chose, est-ce que ça a été étudié ? C'est un réel problème. »

J.-P. Martinetti : « C'est encore à l'étude, comme pour l'ensemble de la commune. La sécurité routière dans le village de Cormérod est aussi étudiée. »

Adrian Schneider : « J'aimerais savoir ce qui se passe avec le terrain de foot à Misery qui n'est en principe plus en fonction. »

J.-P. Martinetti : « Cette situation est toute récente. Le Conseil communal réfléchit comment utiliser cet espace, par exemple garder une partie verte, faire un autre aménagement, la décision n'est pas encore prise. »

Laurent Nager : « Il semblerait que la canalisation au quartier des Marais devienne un peu plus étroite à un moment donné et peut créer des bouchons. Serait-il possible de faire quelque chose ? »

J.-Y. Garreau : « Oui, suite à l'incident qu'il y a eu en janvier, on a regardé cette situation. Le problème est survenu juste avant la station de pompage qui est nettoyée régulièrement, mais malheureusement ce rétrécissement n'était pas inclus dans le nettoyage, mais ce sera le cas désormais. La situation est suivie maintenant par les gens qui gèrent la station de pompage, mais pas d'autres travaux sont prévus. »

Claire Berset : « Une question concernant l'ouverture des chapelles. On a des chapelles rénovées qui ont quand même coûté quelque chose et d'après le site internet communal elles sont ouvertes une fois par mois, ce qui n'est pas beaucoup. Je me demande si on peut ouvrir les chapelles par exemple 2 heures chaque dimanche après-midi pour ceux qui veulent visiter, en tout cas en été. »

J.-P. Martinetti : « C'est faisable, mais ça implique de trouver une personne qui veut bien tous les dimanches aller ouvrir les chapelles pendant 2 heures et aller les refermer. »

C. Berset : « Tout à fait. On pourrait passer une annonce et proposer quelque chose en échange. »

J.-P. Martinetti : « On a quelqu'un qui fait ce travail. Lorsqu'on a cherché, il n'y a pas eu grand-monde qui s'est pressé au portillon. Une annonce est parue dans le bulletin communal et on n'a eu qu'une personne qui s'est proposée et qui ouvre donc ces chapelles une fois par mois. On va en discuter avec la paroisse. »

C. Berset : « Entre la commune et la paroisse il y a quand même quelques sous pour ouvrir les chapelles deux heures en été. Mais la paroisse renvoie à la commune, c'est du ping-pong. »

S. Haymoz : « Ensemble on va trouver la solution pour ouvrir ces chapelles le mieux possible. »

J.-P. Martinetti : « Si on n'a qu'une personne, ça veut dire que tous les dimanches elle doit être là à 14h00 et de nouveau à 16h00. »

C. Berset : « Pour certaines chapelles, il y a l'adresse où on peut aller chercher la clé, c'est aussi possible, c'est un système qui existe. »

J.-P. Martinetti : « Alors vu que la paroisse nous a relancés, on va étudier la question. »

Anita Bramaz : « Depuis le mois de janvier, j'ai un chien et je me promène beaucoup sur les chemins de remaniement, mais je trouve qu'il n'y a pas assez de poubelles pour les crottes, surtout vers le terrain de foot au Nitou. »

J.-P. Martinetti : « C'est toujours le même souci, pour certains il en manque à tel endroit et pour d'autres qui vont se promener à d'autres endroits il en manque aussi. On essaie d'équiper de plus en plus la commune à différents endroits, mais on ne peut pas sur chaque chemin joncher de robidogs. Ce ne sont pas les robidogs qui coûtent cher, c'est l'entretien, le vidage, les frais pour les employés communaux qui font la tournée. On va voir ce qu'on peut faire pour que ce soit le mieux équilibré possible, mais on ne peut pas en mettre partout. »

O. Schöb : « Est-ce que je peux vous poser une question ? Pour vous combien de mètres vous pouvez porter le sac ? Vous avez dit que ce n'est pas suffisamment proche. Est-ce 100 m, 500 m, 1 km ? »

A. Bramaz : « Si je ne pars pas depuis chez moi, ça fait bien 2 km jusqu'à ce que je sois à la prochaine poubelle. Ce serait bien d'en avoir une avant au lieu de mettre le sac dans la poubelle qui n'est pas prévue pour cela. J'ai vu certaines personnes qui en mettent dans les poubelles autour du terrain de foot. »

J.-P. Martinetti : « La parole n'étant plus demandée, je remercie la presse pour sa présence à cette assemblée, les membres des différentes commissions, tous les employés communaux, tous mes collègues du Conseil pour leur travail et leur appui et bien évidemment je vous remercie, vous, de votre participation à cette assemblée communale.

Je lève l'assemblée et comme le veut la tradition, je vous invite au verre de l'amitié. Merci et bonne soirée. »

*Applaudissements.*

La séance est levée à 21h15.

**Au nom de l'assemblée communale :**

Le Secrétaire :

Olivier Simonet



Le Syndic :

Jean-Pierre Martinetti

N.B. : Les annexes mentionnées font partie intégrante du présent procès-verbal.

A l'attention du Conseil communal  
et de la Commission financière  
de la Commune de Misery-Courtion  
1721 Misery-Courtion

Fribourg, le 19 avril 2018

## RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION POUR L'EXERCICE 2017

Mesdames, Messieurs,

En qualité d'organe de révision de votre commune, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels présentés par le conseil communal et votre caissière communale pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

### Responsabilité du conseil communal :

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le conseil communal est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

### Responsabilité de l'organe de révision :

Notre mission consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Notre révision a été effectuée selon les dispositions légales et les directives cantonales sur la base du formulaire officiel de révision du Service des communes du canton de Fribourg (SCom).

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit :

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales de droit public en matière de tenue de comptes communaux (loi cantonal sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo).

Rapport sur d'autres dispositions légales :

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément, de qualification et d'indépendance. Notre société est enregistrée sous le no 502397 auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Nous confirmons qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conclusion :

En conclusion de notre rapport, nous recommandons à l'assemblée communale d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis :

- Le bilan tel qu'il vous est présenté avec une fortune nette avant report du bénéfice de CHF 1'512'269.69
- Le compte de fonctionnement 2017 présentant un bénéfice annuel, soit un excédent de produit de CHF 7'387.12

  
Martine ROUILLER  
(réviseur responsable)  
(Expert-réviseur agréé)  
(ASR n°108443)

FIDUSERVICE SA

  
Fabrice CORMINBOEUF  
(Expert-réviseur agréé)  
(ASR n°110201)

**Annexe : Comptes annuels**



# RAPPORT DE LA COMMISSION FINANCIERE

## Assemblée communale 28.05.2017

1

### Remplacement du chauffage du bâtiment communal

Le lundi 23 avril 2018, le Conseil Communal de la commune de Misery-Courtion a soumis à la commission financière, représentée par Messieurs Christophe Frossard et Thierry Bigler, l'investissement lié à un crédit complémentaire concernant le remplacement du chauffage du bâtiment communal.

Lors de cette présentation, le montant du crédit complémentaire a été défini à CHF 270'000.00 (TVA comprise)

Le montant portera une charge annuelle sur le compte de fonctionnement de CHF 48'600.00

#### **Position de la commission financière :**

La commission financière propose à l'assemblée communale d'accepter cet investissement et le crédit y relatif de CHF 270'000.00

Misery-Courtion, le 28 mai 2018

La Commission financière de Misery-Courtion

Thierry Bigler  
Président

Vincent Genier  
Secrétaire

Christophe Frossard  
Membre de la commission

# Commune de Misery-Courtion

## REGLEMENT DE POLICE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;  
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;  
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;  
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;  
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;  
Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;  
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;  
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application (LCR et LALCR) ;

Sur la proposition du Conseil communal du 26 mars 2018

*Edicte :*

### **Chapitre 1 Généralités**

#### **Art. 1** Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la détention des chiens, les routes, la circulation routière.

<sup>2</sup> Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

<sup>3</sup> Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

#### **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup> Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent.

### **Art. 3 Droit communal réservé**

<sup>1</sup> Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- e) les routes ;
- h) la gestion des déchets ;
- i) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- j) la distribution d'eau potable ;
- l) le cimetière ;
- m) l'urbanisme ;
- n) le droit de cité ;
- o) les émoluments et les contributions de remplacement ;
- p) les structures d'accueil de la petite enfance ;
- q) scolaire.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

## **Chapitre 2 Organes d'application**

### **Art. 4 En général**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale).

<sup>2</sup> Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

### **Art. 5 Contrôles**

#### a) Organes compétents

<sup>1</sup> Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

<sup>3</sup> Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

#### **Art. 6 b) Moyens**

Pour exercer leurs tâches, sous réserve des compétences exclusives de la Police cantonale en ce qui concerne les mesures de police et de contrainte, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, etc.) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

#### **Art. 7 c) Mesures**

<sup>1</sup> L'autorité communale et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP).

<sup>2</sup> Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

<sup>3</sup> Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

<sup>4</sup> L'article 25 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

#### **Art. 8 d) Rapports**

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale.

#### **Art. 9 Décisions**

##### a) Principes

<sup>1</sup> Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives,...), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

<sup>3</sup> Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

#### **Art. 10 b) Réclamations et recours**

<sup>1</sup> Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du conseil lui-même.

<sup>3</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

<sup>4</sup> L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

#### **Art. 11 c) Emoluments**

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

### **Chapitre 3**

#### **Prescriptions de police administrative**

##### **1. Utilisation des biens du domaine public**

#### **Art. 12 Règles générales**

<sup>1</sup> L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

<sup>2</sup> L'autorité communale délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

<sup>3</sup> Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

**Art. 13 Usages du domaine public****a) Principes**

<sup>1</sup> Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

**Art. 14 b) Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public et de jeter des déchets sur la voie publique (littering).

<sup>2</sup> Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du contrevenant.

<sup>3</sup> Il est interdit de déposer ou d'entreposer sur le domaine public des machines agricoles, ainsi que des engins mécaniques ou des accessoires d'engins hors d'usage ou à l'état d'épave.

<sup>4</sup> Les articles 19 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

**Art. 15 c) Autorisations et concessions**

<sup>1</sup> Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 16 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

<sup>2</sup> Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public ;
- d) l'installation d'une cuisine ambulante (type « food-truck ») .

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

**Art. 16 Stationnement de véhicules**

<sup>1</sup> Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> L'autorité communale est compétente pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

<sup>3</sup> Les agents communaux peuvent faire enlever et faire mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

**Art. 17 Détention de chiens**

<sup>1</sup> La détention des chiens est régie par la législation cantonale spéciale. Celle-ci fixe les mesures préventives que peut prendre le Conseil communal à l'encontre de détenteurs de chiens dangereux.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut prendre, à l'encontre de détenteurs de chiens errants ou de détenteurs qui ne ramassent pas les crottes de leur animal, les sanctions pénales prévues par le présent règlement (cf. art. 22 al. 2 et 37 al.2 de la loi sur la détention des chiens).

**Art. 18 Mesures générales de protection**

<sup>1</sup> En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

<sup>2</sup> Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

**2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés****Art. 19 Ordre public**

<sup>1</sup> Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

<sup>2</sup> La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

**Art. 20 Tranquillité publique**

<sup>1</sup> Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit:

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 06.00 heures ;
- b) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues et d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, génératrice, ...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci, pendant les jours et/ou horaires suivants :
  - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 heures ;
  - le samedi de 12.00 à 13.00 et dès 17.00 heures ;
  - les dimanches et les jours fériés ;

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP sont réservées, de même que le contenu de la législation fédérale spéciale, à savoir l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa).

## **Art. 21 Drones**

<sup>1</sup> Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

<sup>2</sup> Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

<sup>3</sup> Le survol du domaine public communal est notamment autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de Fr. 1'000'000.- ;
- b) Le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- c) Le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone ;
- d) Il est interdit d'utiliser de faire voler des drones à plus de 150 mètres d'altitude ;
- e) Il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- f) Il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les bâtiments scolaires et d'accueil extrascolaire, les édifices religieux et le Foyer « La Colombière » ;
- g) Le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables pour des tiers.

## **Art. 22 Sécurité et salubrité publiques**

<sup>1</sup> Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit:

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le 1<sup>er</sup> août et mariages)

- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées,...), entre 23.00 et 06.00, exception faite de la fête nationale du 1<sup>er</sup> août et du Nouvel-an.
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées
- e) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie.

<sup>3</sup> Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

<sup>4</sup> Les branches ou autres obstacles, gênant la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la visibilité ou la signalisation routière, sont à éliminer sans délai. Toute branche débordant sur la chaussée ou le trottoir doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 m, mesurée à partir du niveau de la chaussée, respectivement jusqu'à une hauteur de 3 m à partir du trottoir. Les propriétaires sont chargés d'éliminer tout arbre ou arbuste sec ou malade. (cf. art. 50a, 78 al. 1 LR et 66 al. 3 RELR ; art. 103 al. 2 OSR et art. 83a et 95 LR).

<sup>5</sup> Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte, ceci jusqu'au 15 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elles se situent à une distance d'au moins 1.65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques ; leur hauteur ne doit pas dépasser 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée. Aucun débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée n'est autorisé (cf. 94 LR et 58 LACC).

<sup>6</sup> Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

### **Art. 23 Moralité publique**

<sup>1</sup> Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

<sup>2</sup> Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

## Chapitre 4 Mesures administratives

### Art. 24 Mesures ordinaires

<sup>1</sup> L'autorité communale retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Elle peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

<sup>2</sup> En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'autorité communale peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

<sup>3</sup> Pour faire exécuter ses décisions, l'autorité communale dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

<sup>4</sup> Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

### Art. 25 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

<sup>1</sup> L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

<sup>2</sup> Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

## Chapitre 5 Sanctions pénales

### Art. 26 Sanctions

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

**Art. 27** Procédure

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

<sup>2</sup> Un montant de Fr. 20.- francs à Fr. 500.- est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

**Art. 28** Certificat de mœurs

<sup>1</sup> Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

<sup>2</sup> Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

<sup>3</sup> Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

**Art. 29** Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

## Chapitre 6

### Dispositions finales

**Art. 30** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'Assemblée communale du 28 mai 2018

Le Secrétaire:



Olivier Simonet



Le Syndic:



Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Commune de  
Misery-Courtion

# Assemblée communale du 28.05.2018

Remplacement du chauffage du  
bâtiment du Centre communal

Présenté par Sabine Haymoz

## 1-Situation

- ▶ Chauffage du bâtiment communal en fin de vie
  - ▶ Administration communale
  - ▶ Salle de gym
  - ▶ Appartement
  - ▶ Sous-sol (locaux de musique, vestiaires, salle du Conseil)
- ▶ Réparation impossible
- ▶ Remplacement urgent

## 2- Etat de l'installation

Réalimentation courante avec de l'eau de réseau



## 3- Projet de remplacement

- ▶ Remplacement du chauffage par un chauffage à pellets de bois
  - ▶ Facilité de mise en œuvre
  - ▶ Coût de mise en œuvre
  - ▶ Energie renouvelable et indigène
  - ▶ Coût d'utilisation
  - ▶ Subventions cantonales

## 4- Coût

Détail des coûts	Montants
Alimentation en énergie	Fr. 24'500.00
Production de chaleur	Fr. 151'500.00
Travaux annexes	Fr. 38'000.00
Divers et imprévu (env.10 %)	Fr. 21'400.00
Honoraires d'ingénieurs	Fr. 35'310.00
Total pour le chauffage	Fr. 270'710.00
Subventions	Fr. -24'400.00
TVA 7,7% :	Fr. 18'965.90
<b>Montant total avec TVA :</b>	<b>Fr. 265'275.90</b>
<b><u>Montant arrondi :</u></b>	<b><u>Fr. 270'000.00</u></b>

## 5- Financement

► Coût total des travaux (TTC) : CHF 270'000.00

❖ Financement se fera par emprunt

Frais de fonctionnement liés à l'investissement	Montants
Intérêts 3%	Fr. 270'000.00 Fr. 8'100.00
Amortissements 15%	Fr. 270'000.00 Fr. 40'500.00
Frais de fonctionnement annuels	Fr. 48'600.00



Misery



Courtion



Cornéed



Courmèens

- ▶ Merci de votre attention.
- ▶ Avez-vous des questions?